

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 11°, 16° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par l'insertion, dans la définition de « OPC alternatif » et après « des marchandises physiques », de « , des cryptoactifs ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *e*, de « ou un cryptoactif » après « une marchandise physique » et de « et des cryptoactifs » après « des marchandises physiques »;

b) par l'ajout, après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j)* acquérir, vendre, utiliser ou détenir un cryptoactif ou un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif, sauf dans la mesure permise par le sous-paragraphe *e* ou le paragraphe 1.3 ou 1.4. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.2, des suivants :

« 1.3) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC alternatifs à l'égard de l'acquisition, de la vente, de l'utilisation ou de la détention d'un cryptoactif qui remplit les conditions suivantes :

a) il est fongible;

b) il satisfait à l'un des critères suivants :

i) il est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;

ii) il est l'élément sous-jacent d'un dérivé visé qui est négocié sur pareille bourse.

« 1.4) Le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 ne s'applique pas aux OPC à l'égard de la conclusion d'un dérivé visé qui est négocié sur une bourse reconnue par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. »

3° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, des suivants :

« *d)* acquérir, vendre, détenir ou utiliser un cryptoactif auquel le paragraphe 1.3 ne s'applique pas;

« *e)* conclure un dérivé visé dont l'élément sous-jacent est un cryptoactif et auquel le paragraphe 1.4 ne s'applique pas. ».

3. L'article 2.12 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1, de « garantie » par « sûreté ».

4. L'article 2.16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, de « garanties » par « sûretés ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.5, du suivant :

« 6.5.1. La garde des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs

Malgré les paragraphes 3 et 4 de l'article 6.5, le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille qui sont des cryptoactifs conserve les clés cryptographiques privées y afférentes dans un stockage hors ligne, à moins que les actifs ne soient requis pour faciliter une opération de portefeuille du fonds d'investissement. ».

6. L'article 6.7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :

« 1.1) Le dépositaire ou le sous-dépositaire détenant des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs obtient, au moins une fois par année et au plus tard 90 jours après la fin de la période considérée, un rapport d'un expert-comptable exprimant une opinion sous forme d'assurance raisonnable sur la conception et l'efficacité opérationnelle des engagements de service et des exigences système du dépositaire ou sous-dépositaire quant à la garde de cryptoactifs pendant une période de 12 mois.

« 1.2) Si le dépositaire du fonds d'investissement doit obtenir le rapport prévu au paragraphe 1.1, il en transmet un exemplaire rapidement après sa réception au fonds d'investissement.

« 1.3) Si le sous-dépositaire du fonds d'investissement doit obtenir le rapport prévu au paragraphe 1.1, il en transmet un exemplaire rapidement après sa réception au fonds d'investissement et à son dépositaire.

« 1.4) Le dépositaire ou le sous-dépositaire ne peut détenir des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs que s'il remplit les conditions suivantes :

a) il a obtenu le rapport prévu au paragraphe 1.1 qui porte sur une période de 12 mois se terminant au plus tard 15 mois avant la date à laquelle il a commencé à détenir de tels actifs;

b) il a transmis un exemplaire de ce rapport aux entités suivantes avant la date à laquelle il a commencé à détenir des cryptoactifs qui sont des actifs du portefeuille du fonds d'investissement :

i) si le dépositaire a obtenu le rapport, au fonds d'investissement;

ii) si le sous-dépositaire a obtenu le rapport, au fonds d'investissement et au dépositaire.

« 1.5) Pour l'application du paragraphe 1.4, si le dépositaire ou le sous-dépositaire cesse de détenir des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs, les sous-paragraphes *a* et *b* de ce paragraphe s'appliquent à chaque période ultérieure au cours de laquelle il détient des cryptoactifs qui sont des actifs du portefeuille du fonds d'investissement comme s'il détenait de tels actifs pour la première fois. »

2° par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* le fait que lui ou chaque sous-dépositaire a transmis ou non un exemplaire du rapport prévu au paragraphe 1.1, s'il détient des actifs du portefeuille du fonds d'investissement qui sont des cryptoactifs. ».

7. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « garantie » par « sûreté ».

8. L'article 8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « plan contractuel » par « plan d'épargne ».

9. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) par bonne livraison de cryptoactifs qui ne sont pas des titres, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

i) l'OPC serait autorisé, au moment du règlement, à acquérir ces cryptoactifs;

ii) les cryptoactifs sont jugés acceptables par le conseiller en valeurs de l'OPC et sont conformes aux objectifs de placement de l'OPC;

iii) la valeur des cryptoactifs est au moins égale au prix d'émission des titres de l'OPC qu'ils servent à régler, celle-ci étant calculée comme si les cryptoactifs constituaient un actif du portefeuille de l'OPC. ».

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).